



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2020-01-013 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 5 mars 2019

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt,  
Le cinq mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Régis FAURE, Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE, Jean-Claude MANCHON, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE

#### Absents excusés :

MM. Jean-Louis BERNE, Gérard PEDRO, Bernard RIEU, Fabrice VERDIER

#### Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Claude MARTINET

DATE DE LA CONVOCATION 24/02/2020
DATE D'AFFICHAGE 6/03/2020
SECRETAIRE DE SEANCE Christian PETIT
OBJET <b>SRADET Occitanie</b>

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie en date du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

Considérant l'analyse du document jointe en annexe.

Où l'exposé de Christian CHABALIER, rapporteur,

Il est proposé au Comité syndical de :

- σ **PRENDRE ACTE**, de la transmission du projet de SRADDET Occitanie arrêté le 19 décembre 2019
- σ **DEPLORER** l'envoi d'un tel document en période pré-électorale
- σ **PRENDRE EN COMPTE** les SCoT comme partenaires au même titre que les PETR de l'assemblée des territoires
- σ **DEMANDER** à la Région Occitanie de bien vouloir prendre en compte les remarques et amendements exprimés dans le document joint.
- σ **EMETTRE** un avis favorable sous réserve de la prise en compte des amendements sus-visés
- σ **AUTORISER** Monsieur le Président du PETR Uzège Pont du Gard à signer tout document relatif à cette affaire

Vote du Conseil :

POUR : 12

CONTRE : /

ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical**

Fait à Uzès, le 6 mars 2020,

Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 6 mars et de la notification le 6 mars.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*



05 mars 2020

La Région Occitanie a sollicité l'avis du PETR pour son dossier d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durables et d'égalité des territoires, le 27 janvier 2020. L'arrêt du document d'urbanisme a été pris le 19 décembre 2019.

## ELEMENTS DE RAPPEL

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été institué par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. C'est un schéma de planification globale portant sur 11 domaines de compétences définis par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT):

« Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

- σ d'équilibre et d'égalité des territoires,
- σ d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- σ de désenclavement des territoires ruraux,
- σ d'habitat,
- σ de gestion économe de l'espace,
- σ d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises,
- σ de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- σ de lutte contre le changement climatique,
- σ de pollution de l'air,
- σ de protection et de restauration de la biodiversité,
- σ de prévention et de gestion des déchets »

Le SRADDET est un document de planification qui est soumis à la même procédure de concertation que les SCoT ou les PLU. Aussi, le SRADDET est dans sa phase de consultation des PPA dont nous faisons partis puisque le PETR est porteur d'un SCoT.

## LE ROLE ET LES EFFETS DU SRADDET

Le SRADDET est un document de planification transversale qui intègre les anciens documents sectoriels :

- σ le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- σ le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- σ le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- σ le Schéma Régional Climat / Air / Energie (SRCAE),
- σ le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Contrairement aux anciens Schémas Régionaux qui induisaient un rapport de « prise en compte » dans les documents de planification, le SRADDET comprend deux niveaux d'opposabilité :

- σ un rapport de « prise en compte » des objectifs du SRADDET, c'est-à-dire qu'il s'agit « de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document de rang supérieur »
- σ un rapport de « compatibilité » avec les règles du SRADDET, c'est à dire qu'il s'agit « de respecter l'esprit de la règle prévue par le document de rang supérieur »

Seul le SCoT sous compétence du PETR devra respecter ces deux niveaux d'opposabilité lors de leur prochaine élaboration ou révision. Néanmoins, le PCAET de la CCPG devra lui aussi respecter ces deux niveaux d'opposabilité dans le cadre de son élaboration.

Enfin, en application de l'article L.4251-1 du CGCT les règles générales du SRADDET ne peuvent avoir pour **conséquence directe**, pour les autres collectivités territoriales et les établissements

publics de coopération intercommunales ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrent, sauf convention spécifique passée avec la Région

## LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SRADDET

La Région a mis en place différents temps de travail avec les institutions, en particulier les structures porteuses des SCoT directement concernées par le rapport de compatibilité avec les règles du futur SRADDET. En fin d'année 2018, la Région a sollicité les Métropoles, SCoT et EPCI compétents en matière de PLU pour bénéficier de leurs éventuelles contributions au regard des premiers documents transmis (rapport d'objectifs et fascicule de règles). A l'occasion de cette saisine, le PETR a participé à la formulation de deux contributions collectives, chacune à une échelle différente :

- σ avec les 14 SCoT du « Ruban méditerranéen » pour :
  - mettre en avant l'existence d'un véritable « système métropolitain méditerranéen » au-delà du simple « Ruban méditerranéen » identifié ;
  - souligner que le rééquilibrage démographique ne se « décrète » pas mais s'accompagne d'une politique de développement local, en particulier en faveur de l'emploi ;
  - analyser l'intérêt et les limites des premières règles proposées ;
- σ - avec les structures porteuses des 4 SCoT des territoires voisins de l'Uzège Pont du Gard pour valoriser les convergences et partenariats établis à cette échelle.

Ces contributions, transmises à la Région en février 2019, n'ont été que partiellement prises en compte par celle-ci dans la version arrêtée du projet de SRADDET.

De plus, la Région nous a associé lors du travail sur les indicateurs avec l'Etat et la DREAL. Lors de ces réunions, il n'a jamais été question de revenir sur les règles.

## ELEMENTS DE PROJET

La stratégie du SRADDET est basée sur deux « caps » et quatre « espaces de dialogue »

Concernant l'organisation du territoire, le diagnostic a relevé que :

« Tendanciellement, la population d'Occitanie, se concentre sur le littoral méditerranéen et autour des métropoles. Ce phénomène est généralement constaté en France et dans le monde. Il engendre de forts déséquilibres territoriaux, qui, à terme menacent la qualité de vie et l'environnement. Les concentrations sur le littoral dans un contexte de montée du niveau de la mer accroissent l'exposition aux aléas naturels (érosion, submersion). La concentration dans et autour des métropoles enclenche des mécanismes de saturation qui se traduisent par un usage croissant de la voiture individuelle, la hausse du coût du logement. Inversement, la perte de population dans de vastes espaces ruraux et de montagne entraîne une dégradation de la qualité de vie : raréfaction des services collectifs dans les espaces les moins denses, difficulté croissante d'accès aux équipements et aux infrastructures de mobilités collectives, etc. »

Face à ces enjeux, le projet Occitanie 2040 « affiche une double ambition :

- σ Pérenniser les moteurs métropolitains en limitant les effets négatifs de la croissance démographique ;
- σ Maintenir ou restaurer l'attractivité des espaces ruraux, des montagnes et villes moyennes et petites pour garantir le maintien d'un territoire vivant et actif et l'égalité des habitants de la région ».

Ainsi, deux « caps » guident l'ensemble du projet de SRADDET :

- σ « un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires », c'est-à-dire l'accueil des 150 000 nouveaux habitants d'ici 2040, en visant « l'égalité des territoires » à travers la valorisation des territoires ruraux et la limitation de « la surconcentration dans les métropoles » ;
- σ « un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique », c'est-à-dire un modèle plus résilient, sobre en terme de consommation des ressources (foncier, eau, énergie) et basé sur une évolution du système de production d'énergie et de recyclage-traitement des déchets.

En outre, le SRADDET localise quatre « Espaces de dialogue » :

- σ deux espaces métropolitains, le « Ruban méditerranéen », auquel est rattaché le territoire du PETR Uzège Pont du Gard,
- σ et deux espaces de massifs, l'« Espace pyrénéen » et l'« Espace du massif central ».

## ELEMENTS DE PROJET

### La phase d'avis

La durée de consultation est de 3 mois; et en l'absence d'avis exprimé par le Conseil Syndical, il serait réputé favorable.

Or, il est regrettable que la Région est choisie d'arrêter son document fin décembre juste avant les élections municipales puisque cela oblige les collectivités concernées par le renouvellement de leur assemblée à analyser rapidement le document de 3 000 pages transmis par la Région par mail le 23 décembre 2019 puis reçu par courrier le 27 janvier 2020, ce qui peut interroger la volonté de leur donner la possibilité d'émettre des avis suffisamment fondés et étayés. A ce titre l'avis ne porte que sur le rapport d'objectifs et le fascicule de règles.

### Les espaces de dialogue

Les espaces de dialogues serviront selon le document de synthèse à :

- σ rééquilibrer à l'échelle régionale (maîtrise de l'accueil dans les métropoles, attractivité renforcée dans les autres territoires) et au sein de chacun des espaces (dessalement métropolitain, équilibre littoral-rétrolittoral, ...);
- σ coopérer pour apporter collectivement des solutions concrètes à des problématiques communes (mobilités, gestion du trait de côte...) et développer des nouvelles solidarités ressources, énergies...).

Tout d'abord, il est regrettable que la notion de « système métropolitain méditerranéen » n'ait pas été retenue alors même qu'elle était partagée et portée par les 14 établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de SCoT directement concernés par cet espace, à travers leur contribution commune transmise à la Région en février 2019.

D'autre part, la Région se positionne en animatrice de ces espaces de dialogue en mettant en avant les coopérations renforcées. Force est de constater qu'elle met en avant l'assemblée des territoires comme instance de coopération. Or cette assemblée n'est ouverte qu'au pays ou PETR et agglomération et exclue un certain nombre de syndicats porteurs de SCoT. Néanmoins, ce sont les SCoT qui aujourd'hui portent l'aménagement des territoires et qui feront l'application du SRADDET, non les Pays et PETR (sans SCOT) qui sont des territoires de projet. Aussi, il serait opportun que la Région intègre les SCoT dans ces espaces de dialogue considérés comme des lieux d'échange et de coopération puisque ce sont eux qui vont décliner les objectifs du projet, notamment celui sur le rééquilibrage territorial.

### Le rapport d'objectifs

Ce rapport est bien construit et permet d'avoir une vue d'ensemble du document SRADDET. Toutefois il est dommageable qu'un certain nombre d'objectifs n'aient pas de règles associées, environ 1/3.

### Le fascicule de règle

Le Tableau ci-dessous comprend les observations règles par règles.

Rééquilibrage régional		
Des solutions de mobilité pour tous		
1	<p><b>Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) stratégiques</b></p> <p>Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, au regard du contexte local, et notamment des enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.</p>	<p>Le PETR se félicite de la prise en compte d'intégrer la dimension de « PEM définis par la planification locale ». Cependant, il aurait été opportun de spécifier qu'il s'agissait des PEM définis par les SCoT dès lors qu'ils sont stratégiques afin de ne pas laisser d'ambiguïté possible. En effet, un PEM est défini comme stratégique ou structurant selon les nomenclatures de chacun à l'échelle des SCoT et non à l'échelle des documents de planifications locaux (PLU et carte communale).</p>
2	<p><b>Réseaux de transport collectif</b></p> <p>Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) ;</li> <li>- développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux (rabattement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage) ;</li> <li>- s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité LiO.</li> </ul>	<p>Aucune observation</p>
3	<p><b>Services de mobilité</b></p> <p>Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ;</li> <li>- assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie liO ;</li> <li>- favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional.</li> </ul>	<p>Aucune observation</p>
Des services disponibles sur tous les territoires		
4	<p><b>Centralités</b></p> <p>Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture</p>	<p>Les centralités définies par les territoires, la rédaction mériterait d'être plus précise, et de mentionner les centralités définies par les documents de planifications locaux et les SCoT.</p>

5	<p><b>Logistique des derniers kilomètres</b> Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).</p>	<p>Cette règle est sans objet pour les SCoT mais pertinente à l'échelle des territoires dans le cadre des PDU et des PCAET.</p>
6	<p><b>Commerces</b> Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.</p>	<p>Merci pour cette règle et cette prise de position.</p>
<b>Des logements adaptés aux besoins des territoires</b>		
7	<p><b>Logement</b> Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques (accession sociale ; locatif intermédiaire ; hébergement des jeunes, des personnes en perte d'autonomie, des saisonniers...).</p>	<p>Aucune observation</p>
<b>Un rééquilibrage du développement régional</b>		
8	<p><b>Rééquilibrage régional</b> Etablir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.</p>	<p>Le SRADDET ne définit aucune ambition en matière de rééquilibrage dans ses deux documents opposables au SCoT, aussi peu importe l'ambition de la Région, si celle-ci n'est pas inscrite clairement dans les deux documents opposables du SRADDET au SCoT, elle ne pourra être imposé.</p>
9	<p><b>Equilibre population-emploi</b> Etablir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.</p>	<p>Là encore, même réflexion que pour la règle 8, le SRADDET ne définit aucune ambition pour les territoires de dialogue.</p>
<b>Des coopérations territoriales renforcées</b>		
10	<p><b>Coopérations territoriales</b> Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accueil des populations,</li> <li>- de continuités écologiques,</li> <li>- de ressources naturelles (notamment l'eau),</li> <li>- de production d'énergies renouvelables,</li> <li>- de flux de déplacements,</li> <li>- de gestion du trait de côte</li> <li>- d'agriculture et d'alimentation,</li> <li>- d'aménagement économique.</li> </ul>	<p>Cette règle génère un surcout dans le cadre de la réalisation d'un SCoT et d'un PLU et ne peut être imposé par le SRADDET. En effet, cela suppose de réaliser un diagnostic de son territoire et des territoires voisins sur tous ces domaines. De surcroît imposer, d'intégrer les politiques d'aménagement et de développement des autres territoires dans le cadre de l'écriture de son SCoT demande un travail supplémentaire dans le cadre de la justification de son projet. Aussi, au titre de l'article L.4251-1 du CGCT, cette règle est irrégulière L'ambition est louable mais dans un premier temps, elle aurait pu se cantonner à des thématiques déjà en cours de coopération et qui n'engendrent pas de surcout trop important comme les continuités écologiques et les flux de déplacement.</p>

Nouveau modèle de développement

Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040

<p>11 <b>Sobriété foncière</b> Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des « dents creuses » ; résorption de la vacance des logements ; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future.</p>	<p>Cette règle comprend 2 règles en une, il serait intéressant de la scinder avec d'une part la question de la densification et d'autre part la question de la consommation des sols.</p> <p>Concernant la question de la densification, aucune observation.</p> <p>Concernant la réduction du rythme de consommation des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Il est regrettable à bien des égards que les parcs industriels photovoltaïques ne soient pas intégrés dans la définition sur la consommation des sols</li><li>- Il est dommageable que les objectifs de réduction de la consommation d'espaces qui ne seront appliqués que par les SCoT soient discutés en assemblée des territoires dont les SCoT ne sont pas membres.</li><li>- Avoir un rythme de réduction de la consommation des sols tous les 5 ans pour chaque territoire est absurde. En effet les SCoT sont applicables pour une durée moyenne de 15 ans et ils rentrent en évaluation tous les 6 ans, donc en moyenne le rythme ne pourra être réévalué que tous les 7 à 9 ans selon les territoires.</li><li>- L'objectif de 0 artificialisation nette étant clairement inscrit, il devra s'imposer aux territoires. Aussi même si l'objectif est louable, ce dernier va impacter les territoires qui ont le moins de réserves foncières dans leur espace artificialisé soit les territoires ruraux ce qui est en totale opposition avec le rééquilibrage démographique au détriment des métropoles et au profit des zones rurales. Cette dichotomie nous amène à penser que la Région Occitanie souhaite ne plus avoir de développement démographique, puisque dans les zones où la démographie est possible, le développement de l'habitat et de l'économie est restreint et dans les zones où le développement de l'habitat et de l'économie est possible, le développement démographique est restreint</li><li>- Il subsiste encore une ambiguïté quant à l'outil de mesure de cette artificialisation et cette consommation puisque les outils utilisés ne sont pas les mêmes et rendent l'évaluation pratiquement impossible.</li></ul>
---	---

12	<p><b>Qualité urbaine</b> Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>- Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;</li> <li>- Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.</li> </ul>	Aucune observation
13	<p><b>Agriculture</b> Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité,</li> <li>– Potentiel agronomique et écologique,</li> <li>– Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité,</li> <li>– Parcelles équipées à l'irrigation,</li> <li>– Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie),</li> </ul> <p>Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils du type PAEN ou ZAP par exemple).</p>	Cette règle aurait pu être plus incisive et comprendre des critères fixes et des critères au libre choix des territoires.
14	<p><b>Zones d'activités économiques</b> Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.</p>	Aucune observation
15	<p><b>Zones logistiques</b> Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.</p>	Aucune observation
<b>Atteindre la non perte nette de biodiversité à l'échelle régionale à horizon 2040</b>		
16	<p><b>Continuités écologiques</b> Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales (cf. atlas cartographique des continuités) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées, et les zones humides,</li> <li>– en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins,</li> <li>– en développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associés.</li> </ul>	Il est nécessaire de définir de manière plus précise les espaces protégées. Est-ce que ce sont les espèces à protéger issus des PNA ou des inventaires naturalistes, et si oui à partir de quel niveau d'enjeux, l'espèce est considéré comme à protéger ? Cette rédaction ouvre la boîte de pandore pour les naturalistes et risque de rendre les projets de planification très compliqué selon les territoires et particulièrement dans les territoires ruraux et de parc naturel.

17	<p><b>Séquence "Eviter-Réduire-Compenser"</b> Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.</p>	<p>ge des espaces à fort pententiel de gain écologique n'a pas de valeur à l'échelle des SCoT puisque tout dépend des espèces et des habitats qui vont être impactés par des projets. Aussi c'est irréalizable à l'échelle d'un SCoT.</p>
18	<p><b>Milieux aquatiques et espaces littoraux</b> Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.</p>	Aucune observation
<b>La première Région à énergie positive</b>		
19	<p><b>Consommation énergétique</b> Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Energie Positive.</p>	<p>Définir ce qu'est un document de planification locale car si ce sont des PLU, des SCoT ou des cartes communales, cette règle va engendrer un surcoût important dans la rédaction des documents puisque cela demande de faire un diagnostic de PCAET ce que tous les SCoT et PLU n'ont pas à leur échelle. Aussi, au titre de l'article L.4251-1 du CGCT, cette règle est irrégulière.</p>
20	<p><b>Développement des ENR</b> Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification.</p>	<p>Identifier et inscrire ces espaces à l'échelle des SCoT demandent là encore un travail supplémentaire engendrant un coût supplémentaire, donc dans cette rédaction et au titre de l'article L4251-1 du CGCT cette règle est irrégulière. La règle aurait tout simplement pu être de permettre le développement des ENR dans les documents de planification en priorisant leur installation sur ....</p>
<b>Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau</b>		
21	<p><b>Gestion de l'eau</b> Définir un projet de territoire économe en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– préservant la qualité de la ressource en eau,</li> <li>– assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux,</li> <li>– optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.</li> </ul>	Aucune observation

22	<p><b>Santé environnementale</b></p> <p>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'environnement sonore ;</li> <li>- la pollution atmosphérique ;</li> <li>- les sites et sols pollués.</li> </ul> <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	Aucune observation
23	<p><b>Risques</b></p> <p>Intégrer systématiquement les risques naturels existants, et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (inondations, submersions marines et érosions du trait de côte, sécheresses, incendies, retrait-gonflement des argiles, épisodes caniculaires, éboulis), dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.</p>	Aucune observation
<b>Un littoral, vitrine de la résilience</b>		
24	<p><b>Stratégie littorale et maritime</b></p> <p>Prévoir, dans chaque document de planification concerné, une stratégie littorale et maritime (notamment concernant les enjeux environnementaux, les risques présents et futurs, la valorisation et le développement durable de l'économie bleue) pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un chapitre valant Schéma de mise en valeur de la mer.</p>	Sans objet pour le SCoT Uzège Pont du Gard
25	<p><b>Recomposition spatiale</b></p> <p>Accompagner la recomposition spatiale (notamment par le développement d'une urbanisation résiliente, la programmation de la relocalisation et de la renaturation) des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs.</p>	Sans objet pour le SCoT Uzège Pont du Gard
26	<p><b>Economie bleue durable</b></p> <p>Pour un développement durable de l'économie bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place, dans le respect de la préservation des espaces naturels, une politique foncière littorale visant à prioriser l'installation des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (conchyliculture, activités portuaires, balnéaires et nautiques, pêche...) et notamment réserver les bords à quai pour les activités portuaires dans les documents d'urbanisme ;</li> <li>- lors du développement des activités nautiques et récréatives, notamment sur le milieu marin, prévoir des équipements écologiques associés (zones de mouillage écologique en mer, équipements permettant de collecter les déchets dans les ports, etc.) permettant de limiter leur impact et d'éviter les conflits d'usages.</li> </ul>	Sans objet pour le SCoT Uzège Pont du Gard
<b>Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion</b>		

27	<b>Economie circulaire</b> Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement).	Aucune observation
28	<b>Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux</b> 1) En Occitanie, 572 milliers de tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été admis en 2010 sur les incinérateurs sans valorisation énergétique. En application de l'article R. 541-17 du code de l'environnement, sont fixées pour l'Occitanie les limites maximales de capacités de l'incinération sans valorisation énergétique suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>– à partir de 2020 : Objectif de limitation à 75%, soit 429 milliers de tonnes par an ;</li><li>– à partir de 2025 : Objectif de limitation à 50%, soit 286 milliers de tonnes par an.</li></ul> 2) La capacité régionale actuelle d'incinération (1 059 500 t/an) est suffisante au regard des objectifs de prévention et de recyclage du schéma. De nouveaux projets pourront être autorisés par l'Etat selon l'évolution globale des capacités à l'échelle régionale. Certains ajustements locaux de capacité pourront être envisagés en fonction de la déclinaison de l'objectif régional d'augmentation de la valorisation et de limitation du stockage. Les installations d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront que réduire leur capacité autorisée.  La valorisation énergétique sera préférée à l'élimination (incinération sans valorisation énergétique et stockage). Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires. Ces coopérations permettront ainsi de mutualiser les capacités de valorisation énergétique existantes et de compenser la baisse des tonnages résiduels (résultant de l'application des objectifs de prévention et de recyclage du schéma) des unités de valorisation énergétique présentes sur le territoire régional.  3) Le tonnage de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010 représente 1,6 millions de tonnes. En application de l'article R. 541-17 du code de l'environnement, sont fixées pour l'Occitanie les limites maximales de capacités de stockage suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>– A partir de 2020 : Objectif de limitation à 70%, soit 1,12 millions de tonnes par an ;</li><li>– A partir de 2025 : Objectif de limitation à 50%, soit 0,8 million de tonnes par an.</li></ul> Ces objectifs ne concernent pas les installations de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, qui sont réglementairement classées comme installations de stockage de déchets non dangereux.	Aucune observation

29	<p><b>Installations de stockage des déchets non dangereux</b></p> <p>1) <u>Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à adapter</u> :</p> <p>Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, le schéma préconise, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur, à l'effort de limitation de la capacité de stockage. Cette préconisation doit permettre aux territoires déficitaires de disposer de la possibilité de conserver leur site de stockage, et/ou mettre en place une nouvelle installation si cette mesure permet une meilleure prise en compte du principe de limitation du transport des déchets.</p> <p>2) <u>Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à créer ou poursuivre</u> :</p> <p>Sur la base des orientations et des besoins de traitement de proximité présentés dans l'annexe "Prévention et gestion des déchets", de nouvelles capacités de stockage pourront être envisagées notamment sur la base des projets et situations identifiés lors de la concertation menée par la Région, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour les projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter (poursuite du stockage sur une nouvelle période ou révision de la capacité autorisée) :<ul style="list-style-type: none"><li>o La Lozère (poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Badaroux pour une capacité de 20 000 t/an) ;</li><li>o L'Hérault (poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Villeveyrac) ;</li><li>o L'Aude (ISDND Lambert à Narbonne) ;</li></ul></li><li>- Pour les projets en cours d'étude :<ul style="list-style-type: none"><li>o L'Aveyron pour un nouveau site de stockage de déchets ayant fait l'objet de pré-traitement amont</li><li>o Le Tarn (poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Lavaur dans une logique de traitement complémentaire à celui de Labessière-Candeil pour les déchets d'activités économiques) ;</li><li>o L'Hérault (poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Soumont).</li></ul></li><li>- Pour la situation de l'Ariège, où la capacité autorisée de l'installation de stockage de Manses qui passe de 53 000 à 33 000 t/an fin 2018, ne permet pas de traiter la totalité des déchets résiduels du département : le déficit est estimé à hauteur de 15 000 t/an avant 2025 puis 10 000 t/an après.</li></ul> <p>Les capacités de ces éventuelles installations seront calculées en tenant compte des objectifs régionaux de prévention et de valorisation. Des partenariats devront être mis en place entre collectivités dotées de la compétence traitement, notamment dans les zones rurales, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations existantes et/ou la mise en place d'installations communes de traitement.</p> <p>3) <u>Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes à fermer</u></p> <p>Les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes qui devront être fermées après l'entrée en vigueur du schéma sont celles dont la durée de vie autorisée sera inférieure à 2031 et dont la prolongation de l'autorisation d'exploiter serait contraire aux objectifs de la règle 22. La prospective post-2031 sera réalisée dans le cadre de la première révision du SRADDET.</p> <p>En application de la règle précédente, à date d'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets et au regard des échanges avec les collectivités concernées et les services de l'Etat, les installations de stockage à fermer au terme de leur autorisation d'exploiter sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>· ISDND de Villefranche-de-Rouergue (SYDOM 12) en 2019 ;</li><li>· ISDND de Vendres (SITOM du Littoral) fin 2021</li><li>· ISDND de Capvern (SMTD65) avant 2022 ;</li><li>· ISDND du Houga (Trigone) fin 2023 ;</li></ul>	Aucune observation
30	<p><b>Zones de chalandise des installations</b></p> <p>Concernant les déchets non dangereux non inertes, limiter les extensions de zones de chalandises des installations (principe de proximité).</p> <p>1) La déclinaison de ce principe de proximité autorise les unités de valorisation énergétique qui souhaitent étendre leur zone de chalandise à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les déchets produits sur leur département d'implantation ;</li></ul>	Aucune observation

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les déchets produits sur les départements voisins ;</li><li>- Les premiers lieux de transfert de déchets situés au-delà des départements voisins à une centaine de kilomètres et permettant un transport par des axes autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets.</li></ul> <p>Il est cependant permis de déroger au principe énoncé ci-avant concernant l'extension des zones de chalandise pour permettre l'accueil des déchets à traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- lors des arrêts techniques liés aux pannes, aux entretiens programmés et aux travaux d'installations situées en Région Occitanie,</li><li>- pour répondre à des besoins limités dans le temps (maximum 3 ans) d'un territoire situé en Occitanie.</li></ul> <p>2) La déclinaison du principe de proximité en matière de stockage des déchets non dangereux non inertes autorise les installations de stockage qui souhaitent étendre leur zone de chalandise autorisée à couvrir leur département d'implantation et les départements voisins.</p> <p>3) Il est permis des échanges (importation et exportation) avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie (dont les périmètres sont limités aux départements limitrophes). Ces échanges doivent être réalisés dans un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional. La capacité régionale de stockage doit satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe d'autosuffisance.</p>	
31	<p><b>Stockage des déchets dangereux</b></p> <p>Vu l'objectif de stabilisation des quantités de déchets dangereux collectés à horizon 2025 et 2031 (cf. document annexé « Prévention et gestion des déchets, volet émanant de l'ancien PRPGD ») et le constat des capacités de stockage autorisées excédentaires par rapport au tonnage stocké à l'échelle régionale comme nationale, les projets en région Occitanie concernant les installations de stockage de déchets dangereux devront se faire au maximum à capacité régionale constante par rapport à la situation actuelle (soit 265 000 T/an) correspondant aux capacités cumulées des 2 sites existants en Occitanie.</p> <p>Vu l'origine des flux entrants dans les deux Installations de Stockage des Déchets Dangereux d'Occitanie, et afin de respecter le principe de proximité et de limiter les nuisances générées par des transports supplémentaires mais aussi les risques liés à la dangerosité des déchets transportés (notamment en cas d'accident), il est demandé un rééquilibrage entre les capacités des 2 sites permettant une augmentation de la capacité du site de l'ouest de la Région tout en ne dépassant pas ce plafond régional de 265 000 t/an de capacité cumulée entre les 2 sites de stockage.</p>	Aucune observation

32

**Déchets produits en situation exceptionnelle**

Identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle

**Il est demandé aux EPCI compétents en matière de collecte des déchets d'identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des crises possibles (inondation, tempête...) et d'évaluer les éventuels travaux à réaliser.**

Le choix du site sera fonction de différents critères détaillés dans le tableau ci-après. Les collectivités, EPCI ou communes adhérentes identifient les sites et listent les aménagements à réaliser pour se conformer à la réglementation, les coûts associés ainsi que les délais de mise en place.

Durée de l'occupation	Maximum 6 mois, avec remise en état du site à la fin des opérations de collecte
Surfaces et volumes nécessaires au stockage	Déterminer suite à l'estimation de la qualité et de la quantité de déchets post-catastrophe produits
Distance des sites par rapport aux zones impactées	Inférieure à 10 km
Accessibilité, aménagements particuliers	Infrastructures routières nécessaires pour la circulation des camions
Contraintes foncières, juridiques, réglementaires	Cohérence avec les zones définies dans les documents d'urbanisme et les plans de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux
Contraintes topographiques	Terrain plat ou en légère pente pour permettre le ruissellement et la récupération des eaux
Contraintes techniques	Si possible sur un terrain imperméable et muni d'un système d'assainissement. Dans le cas contraire, réaliser des aménagements temporaires
Contraintes environnementales	Eloigner des habitations (au moins 50 m) sinon mettre en place des dispositions pour limiter la gêne en dehors des zones sensibles (se renseigner auprès des services de l'Etat)

Tableau 44 : critères de sélection pour les sites de stockage temporaire – Source DGPR et Céréma - 2014

A titre d'exemples, les sites intermédiaires peuvent être des déchèteries, des quais de transfert, des parkings en zone commerciale, des terrains vagues ou agricoles.

Cependant comme indiqué précédemment les sites identifiés doivent présenter un revêtement étanche et disposer d'un système d'assainissement. Des travaux peuvent donc être nécessaires pour répondre à ces conditions. Il est conseillé de déterminer la nature des travaux à entreprendre en amont de façon à ce que le site soit rapidement opérationnel en cas de crise.

Pour chaque site retenu, les collectivités ou entreprises gestionnaires estimeront également les équipements nécessaires au fonctionnement du site et établiront un plan de circulation et un plan de signalisation.

Le choix des sites relève de la décision locale que ce soit au niveau préfectoral ou communal.

Aucune observation